

BGer 7B 325/2023 vom 2. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_325_2023

FR: TF 7B 325/2023 du 2 août 2023

IT: TF 7B 325/2023 del 2 agosto 2023

Regeste

Détention provisoire

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . En outre, l'arrêt entrepris, en tant que décision incidente, peut causer au recourant un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 80 LTF).

E. 2

Il est d'emblée constaté que le recourant, qui ne conteste ni l'existence de charges suffisantes pesant à son encontre, ni les risques retenus par le TMC dans l'ordonnance du 8 mai 2023, ni le respect du principe de la proportionnalité, ne remet pas en cause les conditions matérielles de la prolongation de sa détention provisoire.

E. 3.1

Invoquant une violation des art. 5 par. 1 let. c CEDH et 29 al. 1 et 2 Cst., ainsi que des art. 85 al. 1 et 2, 86, 107 al. 1 let. d et 227 al. 2 et 3 CPP, le recourant reproche en revanche à la cour cantonale d'avoir confirmé l'ordonnance du TMC du 8 mai 2023 alors que, d'une part, il n'aurait pas pu accéder aux pièces permettant de vérifier la validité de la signature électronique apposée sur la demande de prolongation de la détention provisoire et que, d'autre part, cette requête ne lui aurait pas été valablement communiquée pour détermination. Il se plaint à cet égard d'une violation de son droit d'être entendu en lien notamment avec la tenue du dossier, qu'il estime incomplet.

E. 3.2.1

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 IV 302 consid. 3.1 et les réf. citées). Ce droit n'est cependant pas une fin en soi; ainsi, lorsqu'on ne voit pas quelle influence sa violation a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1).

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence, des irrégularités (défaut de titre de détention durant une certaine période, irrégularité durant la procédure de placement ou de prolongation de la détention) entachant la procédure de détention provisoire n'entraînent pas la mise en liberté immédiate

du prévenu, dans la mesure où les conditions de mise en détention provisoire sont par ailleurs réunies (ATF 142 IV 245 consid. 4.1; 139 IV 41 consid. 2.2 et 3.4; 137 IV 118 consid. 2.2). Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1; 138 IV 81 consid. 2.4). Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention; à un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu (ATF 142 IV 245 consid. 4.1; 139 IV 41 consid. 3.1 et 3.4).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant se limite à réclamer sa libération immédiate en se prévalant de moyens de nature purement formelle. Ce faisant, il perd de vue que, selon la jurisprudence, les irrégularités qu'il allègue ne justifient en aucun cas, à elles seules, d'ordonner sa libération immédiate (cf. consid. 3.2.2 supra). Il n'indique à ce propos pas en quoi, sous l'angle du droit d'être entendu en particulier, le fait que l'invitation à se déterminer sur la demande de prolongation de la détention provisoire lui a été adressée par courriel l'aurait empêché de faire valoir auprès des instances cantonales des arguments pertinents en lien avec ce qu'il demande au fond, soit sa libération immédiate. Quant à la signature électronique apposée sur la demande de prolongation de la détention provisoire, un hypothétique vice affectant sa validité pourrait tout au plus faire l'objet d'une décision de constatation, sans entraîner la libération immédiate du recourant. Ainsi, dès lors que le recourant ne s'en prend pas aux conditions matérielles de la prolongation de sa détention et que les prétendues irrégularités dont il se plaint ne sauraient conduire à l'admission des conclusions prises devant le Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 1 LTF), le recours ne peut qu'être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.